

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration

Bureau du contentieux
et de l'éloignement

17/10/2013



Créteil, le 11 OCT. 2013

Le Préfet du Val-de-Marne

à

Monsieur le Contrôleur général des lieux de
privation de liberté

Objet : Application du droit des étrangers pour les personnes détenues
V/Ref : Courrier n° [REDACTED]

Vous avez souhaité appeler mon attention sur les difficultés susceptibles de survenir dans l'application du droit des étrangers pour les personnes détenues et recueillir mon point de vue sur les trois points soulevés dans votre courrier cité en référence.

S'agissant, en premier lieu, de la mise en œuvre de la procédure du droit d'asile dans le cadre du protocole signé le 21 juin 2012, je vous confirme que chaque dossier fait l'objet, de la part de mes services, d'une analyse approfondie à la lumière tant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur que des différents engagements internationaux de l'Etat français.

Une mesure de refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile n'est donc pas opposée, de manière systématique, aux détenus de nationalité étrangère qui sollicitent l'asile politique, puisqu'une telle décision, lorsqu'elle est prise, découle d'une instruction complète.

Avant la signature de ce protocole un seul détenu, de nationalité somalienne, faisant par ailleurs l'objet d'une interdiction judiciaire de territoire français, a manifesté la volonté de solliciter l'asile, laquelle a été transmise à mes services par le biais du service pénitentiaire de probation et d'insertion du CP de Fresnes.

En l'espèce, l'intéressé a pu bénéficier d'une permission de sortie délivrée par le juge d'application des peines afin de se transporter en Préfecture pour réaliser ses démarches et notamment faire l'objet d'une prise d'empreintes par le biais de la borne Eurodac.

Monsieur [REDACTED] ne s'est toutefois jamais présenté à mes services et n'a pas non plus regagné l'établissement pénitentiaire.

Depuis la signature de ce protocole, deux demandes relayées par le service pénitentiaire de probation et d'insertion ou le point d'accès au droit viennent d'être transmises à mes services au début de ce mois de septembre.

Ces deux demandes sont actuellement en cours d'instruction, afin de déterminer la procédure applicable et permettre l'admission provisoire au séjour au titre de l'asile des demandeurs ou la notification d'un refus, en mettant le cas échéant en œuvre, soit la procédure prévue par les dispositions du second alinéa de l'article L.723-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, soit celle prévue à l'article L.531-2 du même code (réadmission Dublin).

Un refus d'admission provisoire au séjour n'est donc pas opposé de manière systématique aux ressortissants étrangers détenus au sein du centre pénitentiaire de Fresnes qui manifestent la volonté de solliciter l'asile politique, puisque chaque demande en ce sens fait l'objet d'une instruction de la part de mes services.

J'ajoute que la rédaction du protocole découle directement du modèle annexé à la circulaire NOR 10 CK 1100744 C du 11 janvier 2011 relative à l'amélioration du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement.

A cet égard, mes services sont totalement mobilisés afin que le droit d'asile, ainsi que ses corollaires, soient non seulement scrupuleusement respectés, mais également appliqués de manière égale à l'ensemble des ressortissants étrangers se trouvant dans le ressort territorial de la Préfecture du Val-de-Marne, y compris les personnes détenues au sein du CP de Fresnes.

Je vous confirme également n'avoir été rendu destinataire d'aucune instruction particulière tendant à traiter de manière systématique, par le biais de la procédure prioritaire, les demandes d'asile politique émanant des ressortissants étrangers détenus.

En second lieu, l'article 12 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prévoit que *« Sur demande, les États membres fournissent une traduction écrite ou orale des principaux éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 1, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend »*.

En l'espèce, mes services remettent à chaque détenu étranger qui se voit notifier une obligation de quitter le territoire, une fiche rappelant d'une part qu'il peut recevoir communication dans une langue qu'il comprend les principaux éléments des décisions qui lui sont opposées et d'autre part les modalités de recours tant administratifs que contentieux, susceptibles d'être mis en œuvre.

Parallèlement, chaque détenu se voit communiquer lors de sa prise en charge au centre pénitentiaire, les coordonnées téléphoniques des autorités consulaires dont il a la nationalité. Il est également informé à cette occasion qu'il peut être assisté par un avocat et qu'il peut prévenir toute personne de son choix.

Ces derniers sont également informés de la possibilité de se rapprocher du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou du point d'accès au droit afin de saisir le juge administratif ou obtenir toute information utile.

En outre, l'arrêté ainsi que la fiche qui lui est annexée indiquent clairement si ces éléments ont été lus par l'agent notifiant ou par le détenu lui-même.

De plus, chaque détenu étranger reçoit au préalable la visite d'un fonctionnaire de police qui lui remet, afin qu'il le complète, un formulaire relatif à leur situation personnelle et familiale, indiquant notamment les langues qu'il parle ou maîtrise.

Parallèlement, l'analyse des procédures tant judiciaires qu'administratives diligentées à l'encontre de ces personnes apportent des informations permettant de confirmer leur compréhension de la langue française.

La remise d'un formulaire traduit au moment de la notification de l'obligation de quitter le territoire n'a pas été envisagée, mais une telle hypothèse peut tout à fait faire l'objet d'une saisine des services centraux en vue de la mise en place d'une telle procédure.

En dernier lieu et s'agissant plus particulièrement des jours de notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire, je suis en mesure de vous faire part des informations suivantes.

L'absence d'une unité de la police aux frontières dédiée au suivi des ressortissants étrangers détenus, comme c'est par exemple le cas des départements de la grande couronne d'Ile de France, mais également les difficultés liées à l'identification de certains détenus étrangers qui déclarent des identités fausses voire imaginaires, à leur situation particulière, familiale et médicale notamment, ou encore à la détermination des dates précises de levée d'écrou (en raison notamment du caractère incertain des remises de peines accordées par les juges d'application de peines), ainsi que, plus généralement, le volume important de dossiers gérés simultanément par mes services, complexifie de manière très importante le travail de ces derniers.

Ce sont les principales raisons pour lesquelles certains arrêtés ne peuvent être notifiés que les vendredis.

En tout état de cause, les prescriptions prévues par les dispositions de l'article L.513-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont toujours scrupuleusement respectées, d'autant plus que, quelque soit le jour de notification des obligations de quitter le territoire, aucun éloignement n'est exécuté le lundi matin.

Je tiens également à ajouter qu'un certain nombre de détenus qui se voient notifier une obligation de quitter le territoire le vendredi et dont la levée d'écrou est réalisée le lendemain, font l'objet d'un placement en centre de rétention et peuvent, dans ce cadre, bénéficier de toute assistance utile.

Par ailleurs, les placements en centre de rétention administrative sont relativement fréquents en raison de l'absence des documents de circulation transfrontière (ou de la tardiveté de leur délivrance) ou de moyens de transport immédiatement disponible.

S'il semble ressortir de votre enquête que les obligations de quitter le territoire seraient majoritairement notifiées le vendredi, les chiffres en possession de mes services sont plus nuancés.

En effet, l'analyse des jours de notification de ces mesures pour la période de janvier à août 2013 laisse apparaître que la majorité d'entre elles (53,45 %) sont notifiées les autres jours (lundis, mercredis ainsi que dans une bien moindre mesure les mardis ou encore le samedi pour un seul détenu qui a immédiatement été conduit en centre de rétention administrative), selon le détail suivant :

Jours	Nombre	%
lundi	11	9,48%
mardi	3	2,59%
mercredi	47	40,52%
vendredi	54	46,55%
samedi	1	0,86%
TOTAL	116	100,00%

Tels sont, Monsieur le Contrôleur des lieux de privation de liberté, les éléments dont je suis en mesure de vous faire part sur ces différents points,

Avec la marque de mes meilleurs sentiments et de mes très précieuses pensées

Le Préfet du Val-de-Marne

